

CONVENTION TRIENNALE ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET L'ASSOCIATION « MOISSAC CULTURE VIBRATIONS »

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE MOISSAC - SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES

Mairie de Moissac – 3 place Roger Delthil – 82200 MOISSAC

Tél : 05.63.05.08.08

Représentée par **Monsieur Jean-Michel HENRYOT**, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération n°XXX du XXX.

SIRET : 218 201 127 00014 / APE 8411Z . URSSAF : G103694Z

Licences de spectacles n°1-1078773, n°2-1078774 et n°3-1078775

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part

Et

L'ASSOCIATION "MOISSAC-CULTURE-VIBRATIONS"

Sise au Centre Culturel - 24 rue de la Solidarité – 82200 MOISSAC

Tél : 05.63.05.00.50

Représentée par **Monsieur Philippe REBIERE**, Président,

SIRET : 339 763 781 000 12. APE 9001Z

Licences de spectacles n°2-1065448 (2^e catégorie) et n°3-1065449 (3^e catégorie)

Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de Moissac tient à soutenir une action artistique à partir des axes fondamentaux de la création, de la diffusion de spectacles vivants, des médiations culturelles et à enrichir, par ailleurs, l'offre culturelle et touristique de la ville.

L'exercice comptable de l'Association se déroule sur la période du 1^{er} octobre au 30 septembre.

A ce titre, la Commune confie à l'Association différentes missions dans le domaine du spectacle vivant sur une période de trois années consécutives de 2018 à 2020.

- La saison culturelle
- Les concerts des Parvis de l'été
- Programmation et action culturelle en direction du jeune public.

La présente convention est une convention cadre, son application donne lieu à la signature d'un avenant annuel.

ARTICLE 1 – PROGRAMMATION DE LA SAISON CULTURELLE

Le choix des spectacles de la saison est validé chaque année par les deux parties, sur proposition du Directeur des Affaires Culturelles.

Un avenant détaillé comprenant les objectifs de l'année courante, le budget prévisionnel, les dates et le programme sera établi chaque année.

L'association propose les tarifs de la billetterie en conseil d'administration, dans le respect de la politique tarifaire de la Ville de Moissac.

- ❖ TP : Tarif plein
- ❖ TR : Tarif réduit : Ce tarif est ouvert aux catégories suivantes : demandeurs d'emploi, bénéficiaires du R.M.I ou R.S.A. , étudiants, jeune entre 12 et 18 ans, adhérents à l'association M.C.V., porteurs des cartes CEZAM ou Sourire, personnes handicapées, ainsi qu'aux groupes de plus de 10 personnes .

- ❖ TAb : Tarif Abonnement : Ce tarif sera appliqué à toute personne achetant lors de la même commande ses places pour au moins 4 spectacles différents sur la saison .
- ❖ TJ : Tarif -12ans : Ce tarif sera appliqué au – de 12ans

ARTICLE 1.1 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour permettre à l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » de respecter les engagements contenus dans la présente convention, la Ville de Moissac se propose d'accorder chaque année, une subvention de fonctionnement dont le montant prévisionnel est défini pour les trois années à venir comme ci-dessous :

- 170 000€ en 2018
- 165 000€ en 2019
- 160 000€ en 2020

Les subventions sont acquises sous réserve de l'inscription des crédits au budget et de l'approbation de la programmation culturelle prévisionnelle pour l'année concernée. Elles font l'objet d'une délibération annuelle.

ARTICLE 1.2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Pour chacun des spectacles, l'Association prend en charge l'organisation de la billetterie le soir des spectacles, elle gère la mise en ligne des ventes sur le site internet et effectue le suivi des prestataires extérieurs (Ticketnet et FNAC...). Elle encaisse la recette des entrées.

L'Association et ses membres bénévoles s'impliquent au bon déroulement des activités par leur participation à l'accueil des artistes et du public, au transport des artistes et à l'installation des loges.

L'Association, qui détient la licence IV, assure la gestion et l'animation des buvettes lors des spectacles de la saison organisés au Hall de Paris.

L'association prend directement en charge les frais relatifs au transport, à l'hébergement et à la restauration des artistes et des compagnies.

L'association se doit d'être à jour de ces licences de spectacle catégorie 2 et 3.

La licence permet de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacle au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.

L'association procède aux déclarations des droits d'auteur (SACEM, SACD et CNV) et s'acquitte de leur règlement ainsi que de celui de la taxe parafiscale pour chacun des spectacles.

L'association prend également en charge la communication autour des spectacles par la réalisation, l'impression et la distribution des supports de communication.

Tous les documents de communication devront obligatoirement indiquer la mention " Ville de Moissac – Association Moissac-Culture-Vibrations".

L'Association assure des opérations de promotion des spectacles et organise des tournées d'affichage et de distribution de brochures dans les lieux publics.

ARTICLE 1.3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE MOISSAC

La Commune met à la disposition de l'Association le personnel du service des Affaires Culturelles y compris les SSIAP (Service de Sécurité et Assistance aux Personnes). Cette équipe est placée sous la direction du Directeur des Affaires Culturelles. Ce dernier, fonctionnaire municipal désigné par la collectivité, est membre de droit de l'Association. Il participe à ce titre aux réunions organiques de l'Association avec voix consultative. Le Directeur des Affaires Culturelles (DAC) effectuera aussi l'interface entre les Services Techniques municipaux et l'Association pour les besoins matériels et humains inhérents à l'organisation des manifestations.

La Commune s'engage également à mettre à la disposition de l'Association les salles et le matériel suivants durant la saison culturelle et le Festival de la Voix :

- Les matériels techniques disponibles appartenant à la collectivité ;
- Une salle de stockage, ainsi que les placards du bar au Hall de Paris ;
- L'utilisation et la maintenance de la billetterie informatisée ;
- L'utilisation des réseaux de communication ;
- Les fluides, les branchements électriques et sanitaires ;
- Les salles municipales (Hall de Paris, Chapelle du Séminaire, Salle d'exposition Prosper Mérimée, Centre Culturel ...)

La Commune fournit les salles en ordre de marche et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes les alimentations électriques nécessaires.

La Commune se doit d'être à jour de la licence de spectacle catégorie 1.

La licence 1 concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques, permet de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacle au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.

Les organismes détenteurs de la licence 1 doivent assurer les formations spécifiques à la sécurité des spectacles adaptée à la nature des lieux de Spectacle (SSIA, habilitation électrique, HOB0, SST).

ARTICLE 1.4 – ASSURANCES

La Commune et l'Association sont tenues de souscrire une assurance pour couvrir l'ensemble des dommages susceptibles d'intervenir du fait de leurs activités ainsi que pour les risques incombant à leur charge.

ARTICLE 2 – PARTENARIATS ET RECHERCHE DE FINANCEMENTS

L'Association, par l'action de ses bénévoles, mettra tout en œuvre pour la recherche de partenaires, de mécènes, d'insertions publicitaires en proposant des offres diversifiées.

L'association pourra faire des démarches pour obtenir des subventions complémentaires auprès des Collectivités Départementales, Régionales, et Nationales.

ARTICLE 2.1 - AVENANT

- a) La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.
- b) Un avenant détaillé comprenant les objectifs de l'année courante, le budget prévisionnel, les dates et le programme sera établie chaque année.

ARTICLE 2.2 – MODALITES DE FINANCEMENT

La subvention sera versée au moyen de trois versements suivant les modalités établies et un montant fixé dans l'avenant.

ARTICLE 2.3 – CONTROLE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à présenter un budget prévisionnel et à fournir à la Commune un compte-rendu de l'emploi des crédits et subventions qui lui sont alloués, assorti de toutes justifications utiles ou nécessaires.

A la fin de chaque exercice, un bilan financier, un bilan moral et un rapport d'activités seront présentés en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale après validation par l'expert-comptable et la Commissaire aux comptes de l'Association.

ARTICLE 3 - ÉVALUATION

3.1 Il est rappelé en outre, les dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 84, selon lesquelles «toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués des collectivités qui l'ont accordée.

3.2 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs fixés à l'article 1er auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Collectivité et l'Association.

3.3 L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats du projet mentionné à l'article 1er et, le cas échéant, sur son impact sur le territoire de l'Administration, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

4.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

4.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

4.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non-respect de l'un des articles ou de faute grave.

Il en est de même pour tous les cas de force majeure.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'interprétation ou l'exécution des présentes et pour tous litiges susceptibles d'en découler les parties conviennent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac le

En trois exemplaires

Le Président de l'association
« Moissac-Culture-Vibrations »

Le Maire de MOISSAC

Philippe REBIERE

Jean-Michel HENRYOT